



## COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

### ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Ilot Skoën

2023/04/046/PA

#### LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière ;

VU la demande de Monsieur Philippe HILLION, Président du CDV29, 1 rue de Kerbriant, 29200 BREST, en vue de l'organisation de la coupe de Bretagne à la voile, d'interdire le stationnement à l'Ilot Skoën, Port la Forêt 29940 LA FORET-FOUESNANT, à compter du samedi 10 juin 2023 et pendant 02 jours ;

**CONSIDERANT** que le bon déroulement de cette organisation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – À compter du samedi 10 juin 2023 et pendant 02 jours, le stationnement des véhicules est formellement interdit sur l'ilot Skoën Port-la-Forêt, commune de La Forêt-Fouesnant, hormis les véhicules des professionnels, des personnes à mobilité réduite (PMR, GIG, GIC) ainsi qu'aux organisateurs de la manifestation.

**ARTICLE 2** - À compter du samedi 10 juin 2023 et pendant 02 jours, la circulation de tous véhicule hormis les véhicules des professionnels, des personnes à mobilité réduite (PMR, GIG, GIC) ainsi qu'aux organisateurs de la manifestation est interdite sur l'ilot Skoën depuis le parking des pontons N et O de la rue du Skoën.

**ARTICLE 3** - Une signalisation adaptée sera mise en place suivant le plan annexé

**ARTICLE 4** - La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire, par les services de la Mairie conjointement avec les organisateurs.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'évènement. Cette manifestation sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur

**ARTICLE 6** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** – L'accès des professionnels et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9** -

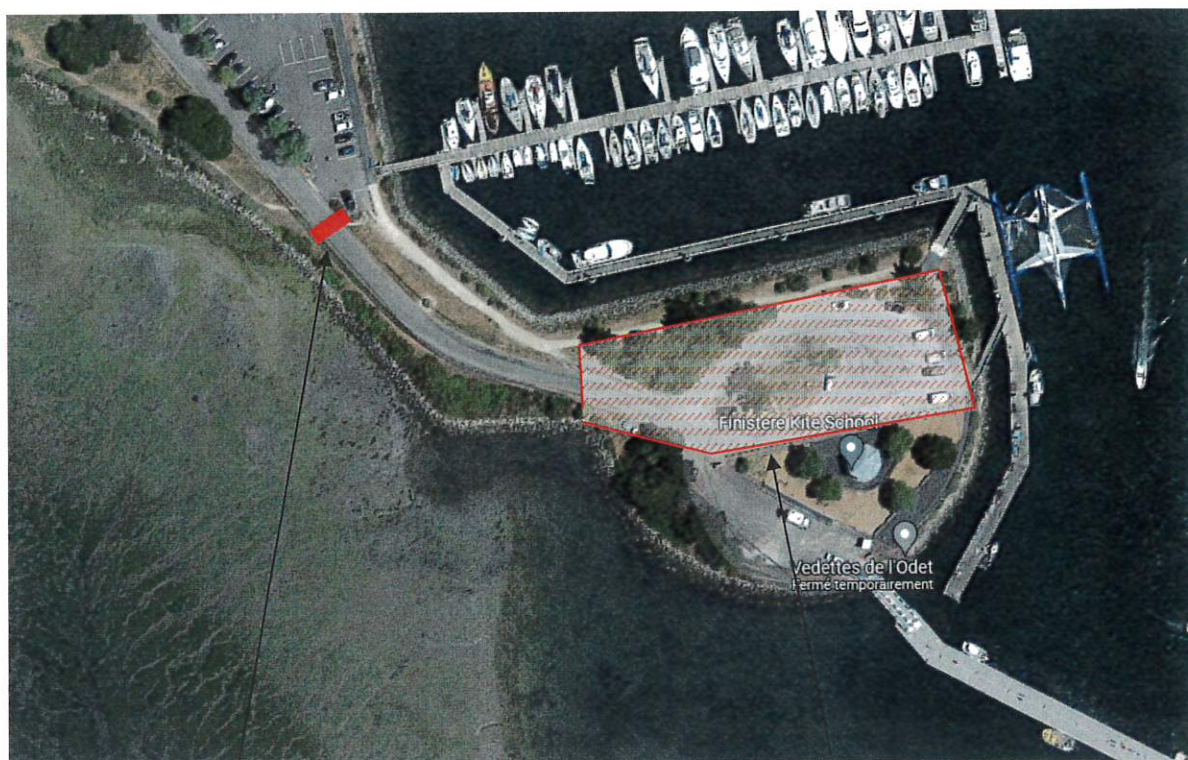
- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la gendarmerie de Fouesnant,
- M. Philippe HILLION, Président du CDV29,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 06 avril 2023,

Le Maire  
Daniel GOYAT





**la circulation** de tous véhicule hormis les véhicules des professionnels, des personnes à mobilité réduite (PMR, GIG, GIC) ainsi qu'aux organisateurs de la manifestation est **interdite**

**le stationnement des véhicules est formellement interdit** sur l'ilot Scoën Port-la-Forêt, commune de La Forêt-Fouesnant, hormis les véhicules des professionnels, des personnes à mobilité réduite (PMR, GIG, GIC) ainsi qu'aux organisateurs de la manifestation